



**Décision n° 18-DCC-137 du 13 août 2018
relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés ITM
Entreprises et Safrenny**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 13 juillet 2018, relatif à création d'une entreprise commune dénommée Janary par les sociétés ITM Entreprises et Safrenny, et matérialisée par un protocole d'accord en date du 12 juillet 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création par les sociétés ITM Entreprises et Safrenny d'une entreprise commune, laquelle exploitera un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire sous l enseigne Netto situé à Montech (82). Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-163 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence